



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté INTERPREFECTORAL DIDD-BPEF-2020 n° 151
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Ribou
(Gestionnaire : Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais »)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de règlement d'eau du barrage de Moulin Ribou des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'Agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 465 du 5 août 2008 portant sur la gestion des barrages du Ribou et du Verdon et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 créant, à compter du 15 décembre 2015, la commune nouvelle de Sèvremoine, constituée des communes du Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ;

Vu la note d'interprétation du 4 octobre 2019 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

Vu le rapport de l'étude de dangers (n° 12F-069-RA-22 révision n°A du 29/01/2016) du barrage de Ribou transmis par la Communauté d'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage ;

Vu l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur l'étude de dangers en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du barrage en date du 27 mai 2020 concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Ribou soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 16,2 m et volume de retenue de 3,2 millions de mètres cubes) ;

Considérant qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 17 500 personnes (zones rapprochée et éloignée) ;

Considérant l'étude de stabilité du barrage de Ribou en date du mois de novembre 2019 et transmise le 19 février 2020 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire ;

Considérant que l'étude de stabilité du barrage de Ribou en date du mois de novembre 2019 préconise la réalisation de travaux de confortement du barrage et que dans son courrier en date du 19 février 2020, la Communauté d'agglomérations du Choletais s'est engagée à faire réaliser, à compter de début 2021, une étude relative au dimensionnement des travaux de confortement du barrage préconisés par cette étude de stabilité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de Ribou, propriété de la Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » dont elle en assure la gestion, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le gestionnaire du barrage de Ribou le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le gestionnaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **tous les 3 ans**, et est remis au préfet **dans le mois suivant sa réalisation**.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **tous les 5 ans**, et est remis au préfet **dans le mois suivant sa réalisation**.

2) Le gestionnaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage. Cette étude est réalisée selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et par l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié susvisé.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2028** puis une version actualisée de cette étude **tous les 15 ans**.

3) Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le gestionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le gestionnaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de L'État chargé du contrôle.

Article 3 : Étude de dimensionnement des travaux de confortement du barrage

Une étude relative au dimensionnement des travaux de confortement du barrage, préconisés dans l'étude de stabilité du barrage en date du mois de novembre 2019, est transmise au service de contrôle le 30 septembre 2021 au plus tard, accompagnée d'un planning de réalisation.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », propriétaire et gestionnaire du barrage de Ribou.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges, La Romagne, La Séguinière, Saint Christophe du Bois, Sèvremoine, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (Maine-et-Loire), Clisson, Getigné (Loire-Atlantique) et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.loire-atlantique.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

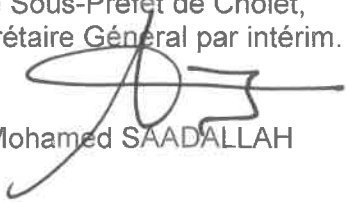

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », les maires des communes concernées et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Angers, le 21 JUIL. 2020</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim.</p>  <p>Mohamed SAADALLAH</p>	<p>Nantes, le 9 juillet 2020</p> <p>Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général</p>  <p>Pascal OTHÉGUY</p>
---	--

